

Document:-
A/CN.4/SR.719

Compte rendu analytique de la 719e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

93. M. YASSEEN accepte la solution proposée par M. Gros.

94. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le titre suivant : « Traités qui sont l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sont établis dans le cadre d'une organisation internationale ».

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 2 bis est adopté avec le titre amendé par le Président.

ARTICLE 27. (CONSÉQUENCES JURIDIQUES
DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ)

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, compte tenu du débat qui a eu lieu à la 714^e séance (par. 75 à 84) et afin de sauvegarder la position des parties qui de bonne foi ont fait fond sur un traité pour accomplir certains actes, le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 27 :

- « 1. a) La nullité d'un traité n'affecte pas le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que la nullité de cet instrument n'ait été alléguée.
- b) Les parties à cet instrument peuvent être tenues d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis.
2. Si la nullité résulte du dol ou de la contrainte imputable à l'une des parties, cette partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1.
3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques de la nullité du consentement donné par un Etat à un traité multilatéral. »

96. M. CASTRÉN voudrait savoir si la question de la responsabilité sera traitée dans le commentaire de l'article 27.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare avoir préparé un passage à insérer dans le commentaire pour expliquer que la question de la responsabilité n'a pas été traitée dans les articles 27 et 28, parce que la Commission estime qu'elle relève d'une autre branche du droit international.

98. M. TOUNKINE propose l'insertion des mots « par elle-même » après les mots « n'affecte pas », à l'alinéa a) du paragraphe 1.

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'amendement de M. Tounkine acceptable.

Par 15 voix contre zéro avec une abstention, l'article 27, ainsi amendé, est adopté.

Questions diverses

(Point 9 de l'ordre du jour)

100. M. de LUNA désire faire quelques observations sur le traitement réservé à la langue espagnole. Il convient de reconnaître les progrès réalisés par le Secrétariat

par rapport à l'an dernier pour ce qui est du délai qui s'écoule entre la distribution des textes anglais et celle de leur traduction en espagnol. Il est malheureusement indispensable, lorsqu'il y a trois langues de travail, de choisir une langue « étalon » qui devra être celle qu'emploie le Rapporteur spécial. On peut se demander, par contre, quel inconvénient il y aurait à ce que les comptes rendus analytiques soient publiés dans la langue dont s'est servi l'orateur, les résumés ainsi établis étant ensuite traduits dans la langue du Rapporteur spécial qui, pour le droit des traités, est l'anglais.

101. M. ROSENNE propose à la Commission d'insérer au chapitre V de son projet de rapport un passage ayant la teneur suivante :

« Retard dans la publication de l'Annuaire

La Commission a manifesté quelque inquiétude en constatant que la publication des volumes de l'Annuaire subit des retards de plus en plus importants. En faisant cette observation, la Commission exprime l'espoir que les dispositions nécessaires seront prises pour qu'à l'avenir l'Annuaire paraisse le plus tôt possible après la fin de chaque session annuelle. »

102. Cette proposition n'est pas inspirée par l'esprit de critique, mais il est indispensable de toute évidence que les deux volumes de l'Annuaire parus dans les trois langues soient mis à la disposition des gouvernements lorsqu'on leur demande de rédiger leurs observations sur les projets de la Commission, et, si possible, à celle des délégations à la Sixième Commission lorsqu'elles doivent exécuter les rapports de la Commission.

103. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Rosenne.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

719^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs) ¹

CHAPITRE I (ORGANISATION DE LA SESSION)
(A/CN.4/L.102)

Le chapitre I est adopté, avec diverses modifications de rédaction.

¹ Pour le texte définitif du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, supplément n° 9.*

CHAPITRE IV (ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX SUR
LES AUTRES QUESTIONS DONT LA COMMISSION A ENTREPRIS
L'ÉTUDE) (A/CN.4/L.102/Add.2)

Paragraphe 3 (53 du rapport définitif)

1. M. TOUNKINE propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe qui sont ainsi conçues : « Certains membres ont mis l'accent sur la codification des règles existantes, tandis que d'autres ont insisté sur le développement progressif de ces normes. Toutefois, on a considéré que la question de savoir s'il convenait, en cette matière, d'accorder la plus large place à la codification ou au développement progressif ne pourrait être résolue définitivement que lorsqu'on étudiera le fond des problèmes précis qui se posent. » La première de ces phrases pourrait donner la fausse impression que certains membres sont pour la codification plutôt que pour le développement progressif et que d'autres membres professent l'opinion contraire; la seconde phrase est parfaitement inutile.

2. M. CADIEUX propose de ne supprimer que l'avant-dernière phrase et le mot « Toutefois » de la dernière phrase.

3. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur général, pense que l'on pourrait peut-être trancher la question en remplaçant les deux phrases en cause par un texte ayant plus ou moins le libellé suivant : « Tant que les sujets n'auront pas été étudiés quant au fond, on ne peut savoir dans quelle mesure l'œuvre accomplie relèvera de la codification ou du développement progressif ».

4. M. BRIGGS estime qu'il serait préférable de supprimer entièrement les deux phrases. La Commission a appris par expérience qu'invariablement presque tout sujet relève à la fois de la codification et du développement progressif.

La proposition de M. Tounkine est approuvée à l'unanimité.

5. M. ROSENNE propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour indiquer que la Commission a consacré un bref débat à la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre IV est adopté tel qu'il a été amendé, avec quelques modifications de rédaction.

CHAPITRE V (AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA
COMMISSION) (A/CN.4/L.102/Add.3)

Paragraphe 4 (70 du rapport définitif)

6. M. BARTOŠ fait observer, à propos de la première phrase du paragraphe 4 que déjà au cours des sessions précédentes, plusieurs membres de la Commission ont émis l'opinion que la Commission devrait élargir sa coopération avec les autres organismes s'occupant du droit international. Or, cela n'a jamais été mentionné dans le rapport de la Commission. Il faut ajouter une phrase à ce sujet, car cette question ne doit pas être négligée plus longtemps. De vastes organismes comme l'*International Law Association*, dont M. Bartoš est Vice-Président, ou l'Institut de droit international peuvent

s'étonner à juste titre que la Commission ne cherche pas à entrer en contact avec eux et ne les tienne pas au courant des questions qu'elle étudie. Même lorsqu'il s'agit d'associations qui ne sont pas dotées du statut consultatif, il devrait être possible pour la Commission de leur donner le moyen de suivre ses travaux en leur signalant, par exemple, les études qu'elle se propose d'entreprendre. Il y va aussi du prestige de la Commission qui n'a pas intérêt à s'isoler des autres organisations qui s'intéressent au droit international.

7. M. ROSENNE rappelle que le représentant de l'Autriche a posé la même question lors de l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission de l'Assemblée générale². Il propose que la question d'une coopération élargie avec d'autres organes, officiels ou non, soit inscrite à l'ordre du jour de la seizième session de la Commission.

8. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, se félicite de la proposition de M. Rosenne.

9. Le paragraphe 4 a trait à la coopération de la Commission avec les organismes intergouvernementaux avec lesquels elle entretient déjà des relations. L'échange d'observateurs avec ces organismes entraîne des dépenses assez considérables et, bien entendu, exige certaines ouvertures de crédit.

10. En ce qui concerne la coopération avec des organisations non gouvernementales, la situation est différente. La pratique actuelle est d'envoyer des séries de documents de la Commission aux secrétariats de ces organisations. Si la Commission juge important qu'un nombre suffisant de séries de documents soit envoyé pour être distribué à tous les membres de ces organisations, ce serait chose différente, mais cela exigerait des règlements nouveaux en matière de distribution de documents. La meilleure solution serait que la Commission examine la question dans son ensemble, comme l'a proposé M. Rosenne, et prenne des mesures concrètes.

11. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la question posée par M. Bartoš devrait faire l'objet d'une discussion d'ensemble à la seizième session.

12. M. CADIEUX appuie la suggestion de M. Rosenne. Le texte dont la Commission est saisie reflète les conclusions auxquelles elle est parvenue après avoir discuté la question de la coopération. La Commission a envisagé d'élargir cette coopération avec certains organismes intergouvernementaux mais s'il s'agit d'entrer en contact avec des organismes non gouvernementaux, question qui mérite certes d'être examinée mais qui a des implications politiques, il est préférable de se borner à indiquer l'accord de la Commission et de réserver sa position au sujet de la question plus vaste soulevée par M. Bartoš.

13. M. PAL fait observer que le rapport qu'examine la Commission porte sur ce qu'elle a déjà fait et non pas sur ce qu'elle fera dans l'avenir.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, Sixième Commission, p. 45-6.

14. M. de LUNA fait observer que parler d'un élargissement de la coopération de la Commission avec d'autres organisations ne préjuge en rien ce que seront les associations qui feront l'objet de cet élargissement. Il est d'usage, dans tous les pays, de faire une certaine publicité autour des travaux de codification afin de connaître la réaction du plus grand nombre de juristes possible. Ce fut le cas notamment lors de la revision des codes italiens. Il appartiendra à la Sixième Commission et à l'Assemblée générale d'examiner la question d'un élargissement de la coopération entre la Commission et d'autres organismes et de prendre une décision à ce sujet.

15. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission ne peut, si près de la fin de ses travaux, examiner tout l'ensemble de la question d'une coopération élargie avec d'autres organismes.

16. M. BARTOŠ demande, puisque M. Rosenne et lui-même ont mentionné ce point dans la discussion, de dire simplement au paragraphe 4 que « certains membres de la Commission ont proposé... » au lieu de « la Commission a exprimé l'espoir que ».

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve l'insertion au paragraphe 4 d'un passage où il serait dit que la question d'une coopération élargie a été posée par certains membres de la Commission et que celle-ci a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de sa seizième session.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5 (71 du rapport définitif)

18. M. LACHS fait observer que le délai fixé pour la communication des observations des gouvernements sur la question de la succession d'Etats a été prolongé jusqu'au 1^{er} janvier 1964 ; de ce fait, il est peu probable que son rapport puisse être prêt en temps voulu pour la seizième session de la Commission. Il propose donc d'ajouter, après les mots « (rapport préliminaire sur la succession aux traités) », les mots « si possible ». Dans sa rédaction actuelle le texte ne prévoit pas le cas où le Rapporteur spécial ne serait pas en mesure de présenter son rapport.

19. M. AGO souligne que la remarque de M. Lachs s'applique également à la question de la responsabilité des Etats. Il serait bon de modifier l'ordre des questions et de mettre la question des relations entre Etats et organisations intergouvernementales, qui sera sûrement examinée en 1964, avant la question de la responsabilité des Etats et celle de la succession d'Etats qui ne seront vraisemblablement pas traitées avant 1965.

20. Le PRÉSIDENT propose que l'ordre des questions soit le suivant : 1) Droit des traités ; 2) Missions spéciales ; 3) Relations entre Etats et organisation intergouvernementales ; 4) Responsabilité des Etats ; 5) Succession d'Etats et de gouvernements. Pour ce qui est des projets 4) et 5), on pourrait ajouter les mots « s'il est prêt » à la suite des mots « rapport préliminaire ».

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 10 (80 du rapport définitif)

21. M. BRIGGS relève qu'il est dit que la Commission a décidé de se faire représenter à la prochaine (dix-

huitième) session de l'Assemblée générale par son Président. Pour autant que ses souvenirs soient exacts, la Commission n'a pas adopté cette décision. Il propose donc formellement que la Commission décide maintenant qu'elle sera représentée à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, aux fins de consultation, par son Président, M. Jiménez de Aréchaga.

La proposition de M. Briggs est adoptée à l'unanimité.

Paragraphe 11 (79 du rapport définitif) (A/CN.4/L.102/Add.6)

22. M. BARTOŠ s'étonne que la remarque faite par M. Parédes à propos du retard constaté dans la distribution des documents en langue espagnole, et appuyée par la Commission, ne soit pas mentionnée dans les conclusions.

23. M. ROSENNE dit qu'étant donné les critiques formulées par la Commission aux paragraphes 84 et 85 de son rapport sur les travaux de sa quatorzième session³ au sujet des moyens disponibles pour la préparation des documents, des comptes rendus analytiques et des traductions, il serait équitable de faire précéder toute observation sur la question d'un retard dans la distribution des documents en espagnol par la constatation du fait qu'il y a eu une amélioration notable des services assurés à la Commission.

24. M. de LUNA appuie la proposition de M. Rosenne. Il souligne que la Commission doit certainement reconnaître les efforts louables qu'a faits le Secrétariat à la présente session ; l'amélioration porte aussi sur la traduction en espagnol. On ne peut malheureusement éviter qu'il y ait un décalage entre la distribution des documents originaux, notamment ceux qui émanent du Comité de rédaction, et la distribution des traductions.

La proposition de M. Rosenne est adoptée.

25. M. PARÉDES remercie M. Bartoš d'avoir appuyé ses observations au sujet de cette question ; il pense qu'il serait possible d'accélérer la préparation des documents en espagnol si le Comité de rédaction voulait bien préparer le texte non seulement en anglais et en français, mais aussi en espagnol. Il pourrait le faire aisément s'il consultait les membres de la Commission qui sont de langue espagnole.

26. M. AGO relève que de grands progrès ont été faits dans la distribution et la qualité de la traduction des documents en français.

27. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction comprend toujours au moins un membre de langue espagnole. Il a lui-même appartenu au Comité de rédaction et il sait d'expérience que si un texte est discuté et formulé en anglais, on ne saurait demander ni aux membres de langue française ni aux membres de langue espagnole du Comité de rédaction, en sus de la part qu'ils prennent aux débats sur le fond, de se charger de la traduction en français et en espagnol. Le soin de traduire les textes doit nécessairement revenir au Secrétariat.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session, supplément n° 9.

Le chapitre V est adopté tel qu'il a été amendé, sous réserve de quelques modifications de rédaction.

CHAPITRE II (DROIT DES TRAITÉS)

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire des articles 5 à 8 et 11 à 12 (A/CN.4/L.102/Add.1).

29. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne qu'il n'a pas disposé de beaucoup de temps pour préparer le commentaire, parce que les décisions sur certains des articles n'ont été prises qu'à la fin de la session. Certaines des notes données en bas de page appelleront peut-être une révision ou des développements.

30. Il sera indiqué, dans l'introduction au chapitre II du rapport, que l'article premier du texte original du projet de Sir Humphrey, où figuraient les définitions, a été supprimé et que les définitions données dans la première partie s'appliquent aux présents articles.

Commentaire de l'article 5 (art. 31 dans le rapport définitif)

Paragraphe 12

31. M. BRIGGS propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « qui a prévalu à la Commission et », puisque, en fait, c'est l'opinion de la minorité que, par suite d'un compromis, reflète l'article 5.

Le commentaire de l'article 5 est adopté avec cet amendement et diverses modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 6 (art. 32 dans le rapport définitif)

Paragraphe 3

32. M. CASTRÉN propose de supprimer, à la fin de la sixième phrase, les mots « bien que le cas soit un peu plus spécial du fait que le Danemark était alors sous occupation ennemie », parce que cette circonstance ne suffit pas à excuser le ministre d'un pays de conclure un accord sans être muni de pleins pouvoirs à cette fin. Sinon, la phrase tout entière devrait être supprimée.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que s'il a mentionné ce cas, qui, en raison de ses caractéristiques spéciales, ne constitue pas un exemple sur lequel on puisse se guider en toute sécurité, c'est seulement parce qu'il a été cité au cours de la discussion.

34. M. de LUNA rappelle que c'est lui qui a cité cet exemple au cours du débat, mais il pense que l'on peut sans inconvénient en supprimer la mention dans le commentaire.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 6 est adopté avec cet amendement.

Commentaire de l'article 7 (art. 33 dans le rapport définitif)

35. M. CASTRÉN fait observer que rien n'est dit du paragraphe 2 de l'article dans le commentaire; mais peut-être est-ce inutile, si le commentaire de l'article relatif à la divisibilité est suffisamment développé.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il complètera le commentaire pour faire droit à cette observation.

Paragraphe 5

37. M. BRIGGS juge peu satisfaisante la formule adoptée pour la rédaction de la première phrase. L'idée qu'il convient d'énoncer est que le dol donne à la partie lésée le droit d'invoquer l'annulabilité du traité.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il modifiera la phrase dans ce sens.

Le commentaire de l'article 7 est adopté avec les amendements proposés.

Commentaire de l'article 8 (art. 34 dans le rapport définitif)

Paragraphe 7

39. M. CASTRÉN doute que la deuxième phrase reflète fidèlement la décision prise par la Commission. Peut-être conviendrait-il de ne retenir que la première phrase.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que, dans son texte original (A/CN.4/156), il avait nettement souligné que l'erreur doit porter sur un fait ou un état de fait mais que la Commission n'a pas voulu adopter une attitude aussi absolue en la matière et que certains membres ont souligné qu'il fallait tenir compte de l'éventualité d'une erreur portant par exemple sur les règles régionales du droit coutumier. Il a cherché à rendre cette opinion générale dans le texte de l'article et dans le commentaire.

41. M. VERDROSS estime que l'observation énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 7 est utile car elle permet aux gouvernements de se rendre compte que cette question a été soulevée et que la Commission s'est prononcée à son sujet.

42. M. BARTOŠ rappelle que cette question a été longuement discutée au Comité de rédaction et que le rapport du Comité a été examiné par la Commission à un moment où M. Castrén n'était pas présent. La Commission s'est prononcée sur cet article par un vote après les explications données par le Rapporteur spécial (705^e séance, paras. 1 à 18).

Le commentaire de l'article 8 est adopté sous réserve de diverses modifications de rédaction.

Commentaire de l'article 11 (art. 35 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

43. M. ROSENNE propose de supprimer les troisième, quatrième et cinquième phrases du paragraphe 1, car il ne croit pas nécessaire de citer tous ces exemples historiques. La mention du nom de Hitler lui déplaît tout particulièrement.

44. M. TOUNKINE estime que les exemples sont importants et qu'il faut les maintenir.

45. M. LACHS partage l'avis de M. Tounkine.

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il remaniera la cinquième phrase en supprimant la mention du nom de Hitler.

Paragraphe 3

47. M. BRIGGS estime que la première phrase devrait être remaniée comme suit : « L'article permet à l'Etat d'invoquer la nullité du consentement donné... » ; ainsi serait écartée l'idée que la contrainte annule automatiquement un traité. Il signale une contradiction apparente entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 : alors que le paragraphe 1 semble viser l'annulation automatique, le paragraphe 2 permet à un Etat « d'invoquer la nullité ».

48. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, doute que la première phrase du paragraphe 3 soit vraiment nécessaire.

49. M. BARTOŠ signale à l'attention de M. Briggs qu'il y a une différence de rédaction entre l'article 12 (devenu maintenant l'article 36) et l'article 11. Dans le commentaire de l'article 11, on a employé l'expression « rend nul » tandis qu'à l'article 12 le traité est nul *ipso jure*.

50. M. AGO souligne, à propos de la deuxième phrase du paragraphe 3, la distinction qu'il convient de faire entre la nullité automatique et la nullité établie sur l'initiative de la partie lésée.

51. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la Commission a laissé ouverte la question des rapports entre l'article et les clauses de procédure. Elle en est presque venue à assimiler la contrainte exercée sur la personne d'un représentant avec la contrainte exercée sur un Etat ; c'est là une manière de voir qu'il ne partage pas.

52. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, rappelle que, lors de l'examen de l'article 25 (714^e séance, par. 17 à 56), la Commission a nettement approuvé l'opinion de M. Pal selon lequel la contrainte peut fournir un motif d'invoquer la nullité mais que cette nullité n'est pas automatique. La Commission n'envisage nullement un droit unilatéral de répudiation dans ces cas.

53. M. BARTOŠ estime qu'à tous les stades de ses travaux, la Commission doit tenir compte des contradictions qui peuvent être relevées et tâcher d'y remédier. Or, il y a une contradiction importante à l'article 11. A propos des effets d'ensemble, on fait intervenir la notion d'automatisme, mais quand on parle de la divisibilité (paragraphe 2) on dit que l'Etat peut « invoquer » la contrainte. Il prie le Rapporteur spécial de donner son avis à ce sujet.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, s'il y a une contradiction entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, on pourrait l'éliminer en substituant le mot « considérer » au mot « invoquer » au paragraphe 2.

L'amendement est approuvé.

55. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer la première phrase du paragraphe 3 et de remplacer le mot

« radicale » par le mot « absolue » dans la seconde phrase.

Il en est ainsi décidé.

56. M. ROSENNE propose de modifier comme suit la dernière partie de la seconde phrase, après le point virgule : « ... elle est arrivée à cette conclusion que l'emploi de la contrainte contre le représentant d'un Etat afin d'obtenir la conclusion d'un traité serait d'une telle gravité que l'article doit prévoir la nullité absolue du consentement à un traité obtenu dans ces conditions ou la séparabilité des dispositions viciées, au choix de l'Etat lésé ».

57. M. AGO estime qu'il y a une distinction à faire. L'article 25 a trait à la procédure, mais en ce qui concerne les causes de nullité, la Commission a voulu établir une distinction très nette. Dans le cas du dol et de l'erreur, la Commission a dit qu'il y avait vice de consentement, mais ce vice de consentement n'opère que si la partie intéressée le fait valoir. Au contraire, dans le cas de la contrainte, que ce soit contre la personne ou contre l'Etat ou qu'il s'agisse d'une contradiction avec une règle de *jus cogens*, la Commission a voulu que la nullité ne dépende pas de la volonté d'une partie ; elle opère *ex lege et erga omnes*. Il n'empêche que, dans ce dernier cas également, il faudra suivre une certaine procédure pour qu'un fait semblable soit reconnu. Mais la distinction est fondamentale et il ne faut pas la perdre de vue du seul fait qu'il y a une procédure.

Le commentaire de l'article 11 est adopté tel qu'il a été amendé et sous réserve de modifications de rédaction. Commentaire de l'article 12 (art. 36 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

58. M. TSURUOKA relève qu'il est question, dans la troisième phrase, de la Charte de Tokyo et se demande si cette Charte existe.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, pour donner satisfaction à M. Tsuruoka, il mentionnera les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

Paragraphe 3

60. M. YASSEEN dit qu'il avait soulevé la question de la portée de l'article 12 (705^e séance, par. 31 à 52) et pense que le commentaire tient insuffisamment compte des observations qu'il a faites. En effet, il est dit, dans la deuxième phrase, que « Quelques membres de la Commission ont exprimé l'opinion que certaines formes extrêmes de pression économique, telles qu'une menace d'étrangler l'économie d'un pays devraient être mentionnées dans l'article comme relevant de la contrainte ». Or, la pression économique n'est pas la seule à envisager, il peut y avoir aussi pression politique par exemple. C'est pourquoi M. Yasseen prie le Rapporteur spécial d'indiquer que certains membres ont suggéré que l'article couvre toutes les formes de contrainte.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'objection de M. Yasseen pourrait être levée

si l'on remplaçait les mots « certaines formes extrêmes de pression économique » par les mots « certaines autres formes de pression ».

62. M. BARTOŠ rappelle qu'il a préconisé, en même temps que MM. Parédes et Yasseen, de mentionner toutes les formes de pression.

63. M. EL ERIAN déclare que, tout en étant pleinement d'accord avec M. Bartoš sur la question de principe, il serait tenté de croire que la difficulté est levée par l'amendement que vient de proposer le Rapporteur spécial.

64. M. de LUNA propose d'employer la formule « toute autre forme de pression ». En effet, les moyens techniques comme la radio, permettent d'exercer toute sortes de pressions.

65. M. PARÉDES estime qu'il convient de remplacer les mots « certaines formes extrêmes » par « les autres formes ».

66. M. CASTRÉN s'étonne de ce que certains membres de la Commission veuillent aller si loin et prendre en considération toutes les formes de pression. On peut fort bien, s'ils le désirent, rayer le mot « certaines », mais M. Castrén tient à dire qu'il est d'un autre avis.

67. M. de LUNA propose que, si l'on supprime le mot « extrêmes », il soit remplacé par le mot « graves ». Il importe en effet d'employer un qualificatif, car en politique internationale il y a toujours des pressions.

68. M. YASSEEN précise qu'il s'agit simplement de tenir compte dans le commentaire de ce qui a été dit. Or, il se souvient d'avoir parlé d'une condamnation de toutes les formes de contrainte.

69. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, propose de substituer les mots « toute autre forme de pression » à la formule « certaines formes extrêmes de pression économique ».

Il en est ainsi décidé.

70. M. de LUNA, constatant que le mot « graves » n'a pas été accepté, tient à ce qu'il soit mentionné dans le compte rendu qu'il ne faisait pas partie des quelques membres de la Commission dont il est question dans la seconde phrase du paragraphe 3.

Paragraphe 5

71. M. TOUNKINE appelle l'attention sur la troisième phrase ainsi conçue : « De l'avis de la Commission, les principes relatifs à la menace ou à l'emploi de la force énoncés dans la Charte sont l'expression de règles générales du droit international qui ont une application universelle et qui trouvent leur expression très forte dans la Charte. » Pour éviter des controverses théoriques, il propose de remplacer les mots « l'expression de règles générales du droit international » par « des règles du droit international général » et supprimer la formule « et qui trouvent leur expression très forte dans la Charte ».

72. M. AGO propose d'ajouter, avant les mots « une application universelle » le mot « aujourd'hui », pour ne pas donner l'impression qu'il s'agit d'une règle déjà ancienne.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

73. M. TOUNKINE, pour couper court à toute discussion théorique, propose de remplacer, dans la seconde phrase, les mots « d'ordre public » par « du droit » et, à la fin du paragraphe, de substituer les mots « la Charte des Nations Unies » à l'expression « l'ordre public international ».

74. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie le premier amendement de M. Tounkine. Il pense que la dernière phrase du paragraphe 6, qui pourrait soulever des controverses, pourrait être omise car elle n'a pas de rapport direct avec les débats de la Commission.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, maintient que la dernière phrase du paragraphe 6 traite d'un point qui a été longuement discuté et auquel M. Ago attachait une importance toute particulière (682^e séance, par. 38 à 42).

76. M. de LUNA appuie la proposition du Président tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 6.

77. M. ROSENNE regretterait cette suppression car l'existence de l'ordre public international a été l'un des points importants soulevés au cours du débat.

78. M. YASSEEN souligne que le texte est un commentaire et non un article et que la dernière phrase traite d'une conséquence qui est parfaitement à sa place dans un commentaire.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'avis qu'il faudrait maintenir la dernière phrase en substituant les mots « par l'effet de la conclusion d'un nouveau traité » aux mots « par un processus de novation ».

80. M. TOUNKINE pense que, bien qu'il soit généralement reconnu qu'il existe certaines règles du *ius cogens* auxquelles les Etats ne peuvent déroger, le concept d'un ordre public international prête à controverse.

81. M. YASSEEN est du même avis que M. Tounkine ; il n'insiste pas sur l'expression « ordre public international » mais il attache beaucoup d'importance au fond, où il s'agit de règles auxquelles les Etats ne peuvent déroger par des accords.

Les amendements proposés par M. Tounkine et par le Rapporteur spécial sont adoptés.

Le commentaire de l'article 12 est adopté avec ces amendements.

82. M. PARÉDES déclare qu'il sera dans l'obligation de s'abstenir de voter sur l'ensemble du commentaire, parce qu'il n'a pas disposé d'assez de temps pour l'étudier.

83. M. TOUNKINE tient à formuler, au sujet des commentaires sur les projets préparés par la Commission, une observation de caractère général, sans intention critique à l'endroit du Rapporteur spécial sur le droit des traités.

84. Le moment est venu pour la Commission de renoncer à l'usage qui consiste à s'appuyer exclusivement sur les ouvrages des auteurs occidentaux. Il n'est pas fait mention, dans le rapport sur le droit des traités, d'ouvrages de juristes socialistes, bien que certains aient été traduits en anglais ou en français, non plus que d'auteurs appartenant à des pays d'Asie ou d'Afrique. La Commission s'occupe d'élaborer des règles générales de droit international : elle doit donc tenir compte des vues des autorités du monde entier.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond qu'il aurait aimé entreprendre de plus amples recherches, mais qu'il a été empêché de le faire à cause de la nécessité de présenter son rapport en temps utile pour qu'il puisse être traduit dans les autres langues. Il sera heureux de recevoir les noms d'auteurs d'autres ouvrages concernant le droit des traités, afin d'élargir la bibliographie qui pourra être jointe à son rapport.

86. Le PRÉSIDENT dit que tout membre de la Commission a latitude de communiquer au Rapporteur spécial les titres d'autres ouvrages de référence.

La séance est levée à 13 heures.

720^e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1963, à 15 h 30.

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs)¹

CHAPITRE II (DROIT DES TRAITÉS) (Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles 13, 15, 16, 18 et 19 (A/CN.4/L.102/Add.4).

Commentaire de l'article 13 (art. 37 dans le rapport définitif)

Paragraphe 1

2. M. TOUNKINE propose de remplacer les premiers mots du paragraphe 1 « Les avis ont été partagés » par les mots « Les avis des auteurs sont partagés ». Grâce à cette modification, on éviterait de donner l'impression que les avis se sont partagés au sein de la Commission.

3. En deuxième lieu, M. Tounkine propose, dans la troisième phrase, de remplacer les mots « l'ordre juridique international » par les mots « le droit international » et de supprimer les mots « d'ordre public international ».

¹ Pour le rapport définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session, supplément n° 9.*

4. En troisième lieu, il propose de supprimer la quatrième phrase, où il est fait mention du droit de la Charte concernant l'emploi de la force et de la notion controversée de « droit pénal international » ; cet amendement entraînerait, par voie de conséquence, la suppression des premiers mots de la dernière phrase : « Dans ces conditions ».

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve les deux premières propositions de M. Tounkine. En revanche, il ne peut accepter la proposition tendant à supprimer la quatrième phrase. Il rappelle que, dans son texte original (A/CN.4/156), l'article 13 comportait un certain nombre d'exemples et que l'accord ne s'était fait à la Commission pour les supprimer qu'étant bien entendu que ces exemples seraient repris dans le commentaire.

6. M. TOUNKINE dit que l'on peut remédier à la difficulté en modifiant la rédaction de la phrase, où l'on pourrait parler de l'interdiction du recours à la force par le droit international général.

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte que l'on supprime ce qui est dit du droit pénal international, mais il pense que ce serait aller trop loin que de supprimer toute mention du droit de la Charte. La notion de *ius cogens* n'est pas encore partout acceptée : il convient donc que la Commission indique la base sur laquelle elle s'est fondée pour admettre cette notion. A propos de l'interdiction de l'emploi de la force, il est nécessaire de parler du droit de la Charte, parce que le droit de la Charte est vraiment le point central à cet égard. Il propose donc de donner à la quatrième phrase la rédaction suivante :

« Le droit de la Charte concernant l'emploi de la force présuppose réellement l'existence de règles de droit international ayant le caractère de *ius cogens*. »

8. M. ROSENNE accepte la formule proposée par le Rapporteur spécial, pourvu qu'il ne soit pas question de l'« emploi de la force », mais de « l'interdiction du recours à la force ».

9. M. CADIEUX dit que, pour sa part, il est convaincu qu'il existe un ordre public international.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il croit, lui aussi, à l'existence d'un ordre public international. En revanche, il a été quelque peu surpris d'entendre M. Tounkine proposer que l'on supprime la mention de l'« ordre juridique international ».

11. M. TOUNKINE n'insiste pas pour que l'on supprime cette dernière expression, mais il croit préférable de ne pas parler de la notion d'« ordre public international », qui prête à controverse.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de supprimer, dans la dernière phrase, le mot « simples » et les mots « bilatéraux ou régionaux ». La présence de ces mots dans le texte pourrait donner à penser que les Etats ont latitude de déroger à des règles de *ius cogens* pourvu que ce soit par le moyen de traités qui ne soient ni bilatéraux ni régionaux.